



192316 - Elle a vomi involontairement et cru devoir rattraper le jeûne du jour mais quand elle s'est mise à le faire, elle a su que son jeûne était resté valide et elle s'est demandée si elle devait terminer le jeûne ou l'arrêter...

question

J'ai cru devoir le rattraper le jeûne des jours du Ramadan au cours desquels j'ai vomi involontairement. Quand j'ai commencé le rattrapage, la même chose m'est arrivée, à savoir le refoulement de liquides à partir de mon estomac et j'ai lu au même moment dans votre respectable site que je n'avais pas à procéder au rattrapage... m'était-il permis de mettre fin au jeûne ou fallait il le poursuivre compte tenu de mon intention initiale?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le jeûneur qui vomit involontairement garde son jeûne intact. Ceci s'atteste dans la Sunna à travers ce hadith qu'at-Tirmidhi (720) a rapporté d'après Abou Hourayrah selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Le jeûneur qui vomit involontairement n'a pas à procéder à un rattrapage du jeûne. Quant à celui qui le fait délibérément, il doit le rattraper.** (Déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi at-Tirmidhi. Nous l'avons expliqué dans la fatwaa n° [38579](#)).

S'agissant de ce que vous avez évoqué concernant votre engagement dans le jeûne de rattrapage avant de savoir par la suite que votre jeûne n'était pas à rattraper, l'avis le mieux argumenté sur le sujet est que quand quelqu'un s'engage dans une pratique cultuelle qu'il perçoit comme une obligation avant de s'apercevoir ensuite que tel n'est pas le cas, il a le choix entre la poursuite de la pratique ou son abandon, le premier alternatif étant préférable. Le hanafite, Zoufar, voit le contraire car il juge le rattrapage nécessaire en cas d'abandon.



On lit dans Badai as-Sanai fii tartiib achcharai (2/102), un des ouvrages de référence hanafites: Une divergence de vues oppose nos condisciples à propos du jeûne présumé obligatoire qu'on invalide ensuite. C'est le cas de celui qui commence une prière ou un jeûne en croyant qu'il doit les faire puis il s'aperçoit clairement que tel n'est pas le cas et rompt le jeûne sciemment. Trois de nos condisciples soutiennent qu'il n'a aucun rattrapage à faire. Zoufar, lui, dit le contraire.

On lit dans al-Djawharah an-Nayyira alaa moukhtassri al-Qadouri (1/70), un ouvrage hanafite: « Si on se mettait à prier ou à jeûner en croyant devoir le faire avant de se rendre compte ensuite qu'on a rien à faire et abandonne l'acte entamé, on n'est pas tenu de le rattraper selon nous, contrairement à Zoufar.

Si on se mettait à accomplir la première prière de l'après midi puisqu'on croit devoir le faire et si quelqu'un vient se joindre à nous dans l'intention de prier à titre surérogatoire puis l'imam se souvient avoir déjà fait la prière en question et cesse de prier, il n'aurait rien à rattraper et celui qui s'est joint à lui non plus.

Ceci nous fait savoir que vous, auteur de la présente question, aviez le choix entre la poursuite de votre jeûne et son abandon, la première option étant préférable. Il faut cependant attirer l'attention sur le fait la poursuite serait surérogatoire.

On lit dans kashef al-asraar charh oussol al-Bazdawi (2/312): « Si on s'engage dans l'accomplissement d'une prière ou d'un jeûne que l'on croit obligatoire avant de s'apercevoir que tel n'est pas le cas, l'acte devient surérogatoire de l'avis de tous. Si on l'abandonnait, on ne serait pas tenu de le rattraper puisque nous on a dit que la poursuite de l'acte est facultatif.

L'avis de Zoufar allant dans le sens de la nécessité du parachèvement de l'acte est conforme à la doctrine malikite qui rend le rattrapage obligatoire. Ces deux avis concernent le cas où l'intéressé cesse l'acte délibérément. S'il le cesse par oubli, il n'a aucun rattrapage à faire de l'avis de tous. Voir Mawaahib al-Djalil (2/262) et son commentaire marginal minah al-Djalil (2/153).

S'agissant particulièrement de la remontée d'un liquide depuis l'estomac vers la tube digestif ou la bouche, c'est ce qu'on appelle refoulement. Nous avons expliqué exhaustivement son jugement



quand il se manifeste pendant le jeûne dans le cadre de la fatwa n° [40696](#).

Allah le sait mieux.